Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

ID: 2125562

Envoi préfecture le 17/09/2024 Retour préfecture le 17/09/2024

Acte certifié exécutoire



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 13 septembre 2024

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFEIGNEUX

DELIBERATION N° 21

(Pos. 24395)

RD 779 - Projet de contournement de Grand-Champ Ouest Mise en œuvre du droit d'initiative

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de Mme Karine BELLEC, 1ère vice-présidente, le président étant empêché.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaelle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Myrianne COCHÉ, Boris LEMAIRE et Mathieu GLAZ.

Absents: David LAPPARTIENT (a donné pouvoir à Karine BELLEC), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM), Dominique LE NINIVEN (a donné pouvoir à Gaelle FAVENNEC), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Françoise BALLESTER (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUÉGAN) et Catherine QUÉRIC (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du 23 février 2019 au 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la route départementale n° 779 (RD 779) constitue un axe départemental transversal assurant la liaison entre les routes nationales (RN) n° 24 et n° 165 ;

Considérant que la RD 779 traverse le centre-bourg de la commune de Grand-Champ générant un trafic de transit important, notamment de poids-lourds ;

Considérant que le contournement est de la commune de Grand-Champ, mis en service par le département en 2017, a permis de relier la RD 133E et la branche sud de la RD 779, et ainsi de délester le centre-bourg d'une partie du trafic de transit ;

Considérant néanmoins qu'à ce jour le trafic en transit souhaitant relier la branche ouest de la RD 779 (en direction de Baud) au contournement est continue d'emprunter le centre-bourg de Grand-Champ ;

Considérant que cette traversée du centre-bourg génère des problématiques persistantes de sécurisation et d'allongement de parcours pour les usagers en transit, source de conflits d'usages ;

Considérant qu'il existe également des enjeux de sécurisation au niveau du carrefour de Corn er Arat, situé à la jonction de la RD 308 et de la RD 133, ainsi que de la traversée du site de la carrière de Poulmarch ;

Considérant que la nécessité d'étudier la faisabilité d'un contournement à l'ouest de la commune de Grand-Champ a émergé de ce constat ;

Considérant le démarrage d'études fin 2017 en vue de la possibilité de réaliser une section ouest du contournement du centre-bourg de Grand-Champ ;

Considérant le résultat de ces études préalables menées dans le cadre du projet de contournement ouest de Grand-Champ, qui ont permis, à la suite d'une concertation publique réalisée en 2019, de privilégier un projet

de tracé s'étendant sur un linéaire de 5 km, au sud-ouest du centre-bourg de Grand-Champ et se composant d'un tronçon de 2,8 km de requalification de voiries existantes (les RD 308 et RD 150) et d'un tronçon de 2,2 km de voie nouvelle (entre Corn Er Arat et l'actuelle RD 779 en direction de Baud) ;

Considérant que ce projet a été soumis à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui a imposé, par arrêté du 6 mars 2024, la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, ainsi que des modalités de la concertation publique mise en œuvre, le projet est soumis au droit d'initiative prévu par l'article L. 121-17 III du code de l'environnement ; Considérant que, conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, l'ouverture de ce droit d'initiative résulte en principe de la publication par le maître d'ouvrage d'une déclaration d'intention, étant précisé qu'en application du point III de cette disposition, valent déclaration d'intention « les décisions de cas par cas imposant une étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1, si celle-ci n'a pas déjà été faite, et dès lors que cette décision est publiée dans les conditions fixées au I, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I, sur le site internet » ; Considérant qu'il convient de préciser les objectifs poursuivis par le projet, d'ouvrir le droit d'initiative, et, le cas échéant, d'engager les procédures en vue de l'obtention des différentes autorisations ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'approuver les objectifs poursuivis par le projet de contournement Ouest de Grand-Champ tels qu'exposés ci-après :
 - améliorer la sécurité des usagers au niveau du centre-bourg, ainsi que du hameau de Corn Er Arat et dans la traversée du site de la carrière de Poulmarch ;
 - **préserver le cadre de vie des riverains** (baisse du trafic routier en centre-bourg **qui** se traduira par une diminution des nuisances et notamment du bruit et de la pollution) ;
 - améliorer les dessertes du territoire en confortant les itinéraires transversaux qui permettent de relier efficacement les branches ouest et sud de la RD 779, et la branche Ouest de la RD 133 à la RD 133E (maillage Est-Ouest complémentaire aux axes structurants prioritaires nord-sud);
 - améliorer les dessertes des pôles d'activités :
 - en favorisant la desserte des deux principaux pôles générateurs de trafic de l'aire d'étude (la carrière de Poulmarch, et la zone d'activités économiques de Lann Guinet, à laquelle s'associe le Carrefour Market);
 - en favorisant le développement de la zone d'activités économiques de Kerovel en assurant une meilleure desserte routière vers les grands axes routiers (RD 767 et RD 779) ;
 - **être compatible avec les projets de territoire** des partenaires (commune de Grand-Champ, GMVA), en permettant notamment une requalification des espaces urbains et en y favorisant les modes de déplacement doux ;
- d'autoriser le président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre du droit d'initiative, en procédant notamment à la publication sur le site internet du département, de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale, ainsi que du formulaire de demande y afférent et de ses annexes ainsi qu'à leur transmission au préfet;
- d'autoriser le président à procéder aux éventuelles formalités nécessaires au déroulement d'une concertation si elle était imposée par le préfet ;

- d'autoriser le président à engager et à signer tous les actes afférents aux procédures en vue de l'obtention des différentes autorisations au titre des différentes législations concernées, ainsi qu'à solliciter le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement Ouest de Grand-Champ nécessaire à la mise en œuvre de la phase d'expropriation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental et par délégation Le directeur général des services

Antoine LAFARGUE